



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/16
2 juillet 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

PREVENTION DE LA DELINQUANCE, JUSTICE POUR MINEURS ET PROTECTION
DES JEUNES : CONCEPTIONS ET ORIENTATIONS

Document de travail établi par le Secrétariat

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1 - 4 | 3 |
| <u>Chapitre</u> | | |
| I. LA DELINQUANCE JUVENILE DANS LE MONDE | 5 - 25 | 4 |
| II. PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE (LES PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD) | 26 - 55 | 9 |
| A. Enfants ayant subi des sévices et enfants livrés à la violence | 32 - 38 | 10 |
| B. L'exploitation des enfants | 39 - 48 | 11 |
| C. Les enfants des rues | 49 - 55 | 13 |
| III. LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE | 56 - 75 | 15 |
| A. Prévention primaire et secondaire | 64 - 70 | 17 |
| B. Prévention tertiaire | 71 - 75 | 18 |
| IV. PROJET DE REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE | 76 - 98 | 19 |
| V. LA DELINQUANCE JUVENILE ET LA PROTECTION DES MINEURS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT | 99 - 106 | 24 |
| VI. COOPERATION INTERNATIONALE | 107 - 112 | 26 |
| VII. RESUME ET CONCLUSIONS | 113 - 118 | 28 |

INTRODUCTION

1. Les politiques et la pratique en matière de prévention de la délinquance juvénile, d'administration de la justice pour mineurs et de protection des jeunes ne cessent d'évoluer sous l'égide des congrès des Nations Unies*. Bien des problèmes ont été traités et bien des aspects ont été envisagés dans des perspectives diverses et, au fil des années, d'importants résultats ont été obtenus à mesure que se transformait le paysage social, culturel et économique dans le monde entier. Les droits de l'enfant sont aujourd'hui une notion universellement acceptée. Le long processus de promotion de ces droits a été couronné par l'adoption le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe).

2. En mettant au point l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a renforcé de manière capitale la protection des droits des jeunes en conflit avec la loi. Les Règles de Beijing ont inspiré nombre d'innovations et de réformes dans le monde entier. Elles prônent un recours minimal au placement en institution, qui doit toujours être une mesure de dernier ressort; le recours plus fréquent à des moyens extrajudiciaires; la création de tribunaux pour mineurs et l'utilisation de locaux distincts pour les jeunes délinquants; la formation professionnelle du personnel s'occupant des jeunes en conflit avec la loi; la décriminalisation et la dépénalisation; le respect des droits fondamentaux et des garanties fondamentales de la procédure; et l'abolition de la peine capitale et des châtiments corporels pour les jeunes. Moins de cinq ans après leur adoption, les Règles ont déjà influencé sensiblement de nombreux systèmes de justice pénale, comme l'indique le rapport du Secrétaire général sur leur application (A/CONF/144/4). Le septième Congrès a demandé que l'on continue à élaborer des normes dans le domaine de la justice pour mineurs pour compléter les Règles existantes.

3. Le septième Congrès a accordé un rang de priorité élevé à la prévention de la délinquance. Sur sa recommandation, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/35, reconnaissant que la prévention de la délinquance juvénile implique que des mesures soient prises pour protéger les mineurs abandonnés, négligés, maltraités ou marginaux et, d'une manière générale, ceux que guette la marginalisation sociale, a demandé l'élaboration de normes à cet égard. Elle a aussi reconnu que l'un des principaux objectifs visés par la prévention de la délinquance juvénile était de fournir l'assistance nécessaire et un ensemble de possibilités pour répondre aux divers besoins des jeunes, tout particulièrement ceux qui étaient le plus susceptibles de tomber dans la délinquance ou de se trouver en contact avec des délinquants. Dans sa résolution 1986/10, section II, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, notamment, d'élaborer des normes pour la prévention de la délinquance juvénile et a prié le huitième Congrès d'examiner le nouvel instrument en vue de son adoption.

* Voir, par exemple les pactes internationaux relatifs aux droits économiques sociaux et culturels et aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, annexe) et la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (IV), de l'Assemblée générale, annexe).

4. Dans sa résolution 21 1/, le septième Congrès, rappelant que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs stipule que le placement d'un mineur dans une institution doit toujours être une mesure de dernier ressort, a noté que dans le monde entier de nombreux jeunes se trouvaient dans des établissements pénitentiaires et autres institutions correctionnelles fermées. Le Congrès a reconnu que ces Règles n'examinaient pas de manière exhaustive les conditions de détention des mineurs privés de liberté. Il a reconnu également que les jeunes avaient le droit de bénéficier de mesures et d'une protection spéciales répondant à leurs besoins spécifiques. Les priver de liberté pendant la période la plus critique de leur développement personnel alors qu'ils étaient particulièrement vulnérables présentait d'énormes risques, notamment lorsqu'ils étaient placés dans des institutions accueillant aussi des adultes. Ayant noté que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, bien qu'étant applicable dans une certaine mesure aux établissements pour jeunes délinquants, disposait expressément qu'elles n'avaient pas pour dessein de réglementer l'organisation de ces établissements, le Congrès a recommandé que soit élaboré un Ensemble de règles minima pour le traitement des mineurs privés de liberté. Aussi le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/10, section II, a-t-il prié le Secrétaire général d'élaborer de telles règles et le huitième Congrès d'examiner le nouvel instrument en vue de son adoption.

I. LA DELINQUANCE JUVENILE DANS LE MONDE

5. Dans les pays en développement les jeunes constituent un groupe de population de plus en plus nombreux. D'ici l'an 2000, la moitié de la population mondiale aura moins de 25 ans 2/. Mais trop de jeunes sont privés de leur enfance et sont contraints trop tôt de gagner leur vie dans un monde d'adultes. Les jeunes qui n'ont pas eu le temps de mûrir pour devenir des adultes responsables courent plus que d'autres le risque d'entrer en conflit avec la loi.

6. L'incidence et la gravité croissantes de la délinquance juvénile dans de nombreux pays sont souvent la conséquence de problèmes socio-économiques liés au développement. Ces facteurs de délinquance sont la pauvreté, la croissance démographique rapide, les problèmes de logement, l'industrialisation, l'urbanisation, le chômage ou le sous-emploi des jeunes, l'éclatement du groupe familial, l'érosion des valeurs traditionnelles et l'internationalisation des modèles de comportement, l'influence croissante des médias, l'affaiblissement des systèmes de soutien communautaire, l'insuffisance des services sociaux et l'incapacité du système éducatif à faire face à des situations nouvelles. Les jeunes sont les moins capables de subvenir à leurs besoins, sont souvent marginalisés et sont les plus touchés par la pauvreté "critique".

7. Il ne faut pas sous-estimer non plus l'influence de la crise de la dette sur les politiques sociales et la vie des collectivités dans le monde en développement. Les gouvernements ont tendance alors à accorder une priorité insuffisante aux programmes de prévention de la délinquance. La crise de la dette n'est pas seulement une question de déficit budgétaire. Ses répercussions sur la vie quotidienne bouleversent les priorités et inhibent le développement social en général, notamment dans le domaine de la prévention de la délinquance.

8. En Afrique, la délinquance juvénile semble être un problème essentiellement urbain. Les principales infractions commises par les jeunes sont le vol simple ou qualifié, la contrebande, la prostitution, l'abus de substances narcotiques et le trafic de drogues. Elles sont souvent attribuées

à la faim, à la pauvreté, à la malnutrition, au chômage, qui contribuent à marginaliser les jeunes des groupes déjà particulièrement défavorisés de la société. La délinquance et la criminalité des jeunes sont en augmentation sur ce continent, tendance qui n'est pas étrangère non plus aux bouleversements sociopolitiques et économiques qu'a subis l'Afrique au cours des dernières décennies 3/.

9. Dans la région d'Asie et du Pacifique, la criminalité et la délinquance juvéniles sont aussi essentiellement des phénomènes urbains. Il semble que l'incidence et la gravité de la criminalité et de la délinquance juvéniles aient fortement augmenté au cours des deux dernières décennies. Statistiquement, les jeunes constituent le groupe de population le plus porté à la délinquance. Les tendances les plus alarmantes dans la région sont l'augmentation du nombre d'actes violents commis par des jeunes, l'augmentation des délits liés à la drogue et la progression très nette de la délinquance juvénile féminine 4/.

10. La Réunion préparatoire du huitième Congrès pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a noté que la délinquance juvénile posait un problème particulièrement grave dans la région du fait que les jeunes représentaient un très fort pourcentage de la population; 45 % de la population de la région a moins de 17 ans et, dans certains pays, ce pourcentage est encore plus élevé 5/. En El Salvador, par exemple, les jeunes de moins de 18 ans représentent 55 % de la population; en Equateur, 56 % des habitants ont moins de 15 ans; et au Nicaragua 60,4 % ont moins de 19 ans 6/. Ce sont les jeunes qui sont le plus durement frappés par les problèmes économiques engendrés par la crise de la dette dans la région, ainsi qu'en témoignent les taux de chômage extrêmement élevés dans leur groupe d'âge*.

11. Dans la région arabe, la délinquance juvénile semble moins préoccupante que dans d'autres parties du monde. Elle pose néanmoins certains problèmes qui diffèrent d'un pays à l'autre. Certains pays, comme l'Egypte, le Soudan et la Tunisie, ont des difficultés socio-économiques, tandis que d'autres, comme l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Koweït sont devenus prospères. Dans ce dernier groupe, la délinquance peut être attribuée à des facteurs comme l'influence des migrants à la recherche d'un emploi, l'urbanisation continue, l'enrichissement rapide de la population dans une économie en pleine mutation et l'hétérogénéité de la population. Le conflit entre les valeurs traditionnelles arabo-islamiques et les nouvelles valeurs, souvent importées, semble être à la source de nombreux problèmes communs à plusieurs pays de la région 7/.

12. Dans les pays développés, la population dans son ensemble vieillit en raison d'un concours de circonstances, les principales étant la diminution des taux de natalité et l'allongement de l'espérance de vie.

* Une étude, utilisant un barème de cinq niveaux socio-économiques, effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine dans 18 pays de la région a révélé que 89 % des jeunes ayant affaire au système de justice pour mineurs appartenaient aux deux niveaux socio-économiques du bas de l'échelle, caractérisés par un revenu familial extrêmement modeste. La plupart des cas traités étaient liés à une situation de pauvreté "critique". Voir aussi le rapport de la Réunion préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (San José (Costa Rica), 8-12 mai 1989) (A/CONF.144/RPM.3 et Corr.1).

13. Les familles ont en général moins d'enfants et les enfants de ces familles ont tendance à prolonger leur adolescence au-delà des limites traditionnelles. Cette phase de la vie peut facilement durer jusqu'à l'âge de 25 ans. Ce phénomène peut être dû, par exemple, aux taux élevés de chômage primaire, à la diminution des pressions sociales qui s'exercent sur les jeunes pour qu'ils fondent une famille, à la difficulté de trouver un logement adapté dans des zones urbaines densément peuplées et à la prolongation des études dans des circonstances économiques plus favorables, qui retardent indéfiniment l'accession des jeunes à l'indépendance et à l'autonomie. Ainsi s'allonge la période pendant laquelle de nombreux jeunes courent le plus de risque d'entrer en conflit avec la loi, risque qui est particulièrement élevé dans la période de transition et de maturation qui conduit à l'âge adulte.

14 Dans le monde occidental, la prospérité croissante et le foisonnement des biens de consommation multiplient les tentations pour les jeunes de commettre des vols et des actes de vandalisme. Les transformations sociales des dernières décennies ont fait que la famille de dimension réduite, dite nucléaire, a remplacé la famille élargie, et que le contrôle traditionnel et spontané exercé sur les jeunes par les adultes - parents, groupe familial, professeurs, entraîneurs, animateurs, etc. - a progressivement disparu, sans être remplacé de manière satisfaisante. Si, comme l'indiquent les recherches 8/, l'absence ou l'insuffisance de la surveillance parentale est l'un des principaux facteurs qui permettent de prévoir la délinquance, la structure familiale occidentale contemporaine est en grande partie responsable de l'augmentation de la délinquance juvénile au cours des cinquante dernières années.

15. Même dans les pays développés, il existe des groupes de population démunis qui souffrent d'une relative pauvreté par rapport à l'aisance dont jouit le reste de la population. Leurs circonstances spécifiques varient selon la situation socio-économique locale, mais, de toute évidence, les organismes d'assistance sociale devraient leur prêter une attention particulière. Malheureusement, depuis quelques années, certains pays riches réduisent de manière spectaculaire les crédits budgétaires alloués aux services sociaux dont bénéficiaient jusqu'alors les couches les plus défavorisées de la population. La pauvreté a augmenté et le problème des sans-abri a atteint des proportions alarmantes. Ces personnes se trouvent isolées du reste de la société et privées de l'appui financier et des structures qui leur étaient destinés en tant que personnes défavorisées. Il faudrait de toute urgence revoir les politiques sociales qui pénalisent les faibles et les pauvres et les amènent à entrer en conflit avec la loi pour survivre.

16. En Europe, les recherches montrent que, bien que la délinquance juvénile ait augmenté depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, elle s'est stabilisée au début des années 80 et diminue aujourd'hui dans un certain nombre de pays, non seulement en chiffres absolus, ce qui correspond sans doute à la diminution des taux de naissance, mais aussi calculée en taux de délinquance. L'évolution s'est faite différemment selon qu'il s'agit de jeunes hommes ou de jeunes filles : la délinquance chez les jeunes gens s'est stabilisée et a commencé à baisser, tandis que chez les jeunes filles elle a augmenté fortement à la fin des années 70 et commence seulement à baisser. Dans l'ensemble, les jeunes garçons ont tendance à commettre plus souvent des infractions plus graves que les jeunes filles, mais les différences sont à peine visibles pour les délits moins graves 9/.

17. Parmi les nouvelles formes de délinquance propres aux jeunes figurent les infractions dites à caractère ludique 4/. Aucune motivation profonde, si ce n'est peut-être l'ennui et la recherche de distractions excitantes, n'explique ces infractions, qui peuvent aller du vol à l'étalage et de l'abus de solvants à des crimes plus graves, comme les voies de fait, le viol et le meurtre.

18. Parmi les crimes qui provoquent de graves inquiétudes dans de nombreux pays du monde figurent les crimes dus à la haine ou aux préjugés, qui impliquent des actes de violence, la plupart du temps des coups et blessures, commis par des groupes d'au moins quatre personnes. Les crimes motivés par la haine sont commis par des adolescents ou des jeunes gens de moins de 25 ans, mais ne peuvent pas s'expliquer par une crise de rébellion adolescente. D'après les recherches, les auteurs de ces actes de violence expriment des sentiments partagés par leur famille, leurs amis et leur entourage. Ces actes de violence ont pour origine des préjugés raciaux, religieux et ethniques et ont tendance à être plus graves que les autres voies de fait. Souvent commis par des bandes de jeunes, ils ont lieu la plupart du temps dans des quartiers à population hétérogène.

19. La Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a signalé (A/CONF.144/IPM.3) que le comportement violent des groupes de jeunes, comme les activités des bandes et les actes de vandalisme commis par les "hooligans" lors des matches de football et d'autres événements sportifs, est un autre sujet d'inquiétude dans le monde entier. Le comportement des bandes de délinquants témoigne d'une forme particulièrement insidieuse d'influence exercée par le groupe de "pairs". Diverses tentatives ont été faites pour expliquer comment et pourquoi les bandes de jeunes se forment. Ces bandes semblent témoigner d'un mauvais fonctionnement de la société. Des recherches supplémentaires devront être faites pour identifier les causes de ce phénomène préoccupant, en vue de proposer des stratégies efficaces de prévention.

20. Tant dans les pays développés que dans les pays en développement, les jeunes gens de moins de 25 ans sont les plus grands consommateurs de drogues illicites et les principales victimes du commerce illicite de drogue. Même dans les pays où la consommation de la drogue n'est pas considérée comme un délit, cette habitude peut empêcher les jeunes gens de s'épanouir normalement et de s'intégrer dans la vie sociale, économique, culturelle et politique. La consommation de drogues illicites est souvent un premier pas vers la participation à des "activités irrégulières" et l'introduction à des sous-cultures criminogènes. Etant donné que les infractions liées à la drogue représentent un fort pourcentage des crimes commis dans de nombreux pays, il convient de formuler des programmes et des stratégies de prévention de l'abus de l'alcool et des drogues par les jeunes (A/CONF.144/RPM.1 et A/CONF.144/RPM.4).

21. Dans de nombreux pays, le fait que très peu de possibilités de développement harmonieux sont offertes aux jeunes, l'absence de services sociaux et de protection sociale et la diminution des possibilités d'emploi sur fond de pauvreté, de misère et de sous-développement, comptent parmi les principales causes de la délinquance juvénile. La délinquance peut-être une manière de réagir à l'absence de perspectives intéressantes en matière d'éducation ou d'emploi ou devant le fossé qui sépare des aspirations toujours plus élevées et des choix limités.

22. Faute de protéger et de préserver l'intégrité culturelle des groupes minoritaires autochtones, on a accéléré l'effondrement de beaucoup de structures et de relations familiales traditionnelles. Cet effondrement peut avoir été causé par des pressions économiques, par l'abus de l'alcool ou de

drogues illicites ou de plusieurs autres façons. Quoi qu'il en soit, on observe que les jeunes gens appartenant à des groupes minoritaires autochtones sont presque toujours surreprésentés parmi les jeunes délinquants. S'il n'est plus temps de faire machine arrière, les nations devraient trouver le moyen d'inciter les chefs traditionnels des groupes autochtones à renouer le dialogue avec le reste de la population 10/.

23. D'après des études effectuées dans différents pays, le taux de criminalité dans les groupes minoritaires, notamment les migrants et les étrangers serait plus élevé que parmi les nationaux. Ces études, toutefois, ont tendance à ignorer délibérément le fait que les migrants de la première génération sont surtout des hommes jeunes, qui constituent statistiquement le groupe de population le plus enclin à la délinquance. Il faudrait, pour avoir des données plus exactes, comparer la criminalité chez les migrants et chez les nationaux du même groupe d'âge vivant dans des circonstances comparables. On a également remarqué, dans certains pays, que le taux de criminalité parmi les immigrants de la première génération est plus faible que chez leurs pairs vivant dans leur pays d'origine, voire dans le pays hôte, tandis qu'il est plus élevé chez leurs enfants 11/.

24. Les problèmes des jeunes migrants de la deuxième génération sont assez proches de ceux rencontrés par les jeunes autochtones appartenant à un milieu social défavorisé : les uns comme les autres connaissent des taux de chômage élevés, ont peu de possibilités d'utiliser de manière constructive leur temps de loisir, souffrent de logements inadéquats et de possibilités limitées de promotion sociale et individuelle. Leur situation est rendue encore plus difficile par l'attitude intolérante et discriminatoire de la population nationale; le manque de soutien familial (étant donné que les parents ont sans doute eux-mêmes des difficultés dans le pays hôte) et l'écart entre les valeurs de la famille et celles de la société environnante. Ils peuvent souffrir d'attitudes xénophobes, tant à l'école que dans le monde du travail, voire dans le système de justice pénale 12/.

25. Le pays hôte ne devrait pas forcément chercher à assimiler les étrangers, ce que ces derniers ne souhaitent pas toujours, mais plutôt à supprimer les obstacles à la participation des migrants et d'autres non-résidents à la vie sociale. Les politiques de prévention de la délinquance juvénile devraient viser à renforcer l'intégration sociale des jeunes migrants, notamment ceux qui sont en danger de marginalisation. Enfin, et conformément au projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (voir par. 26 ci-après), au paragraphe 15 notamment qui traite de la socialisation des enfants, et au paragraphe 27 où il est question des actions éducatives à entreprendre, les jeunes migrants devraient bénéficier des mêmes possibilités que les jeunes nationaux d'obtenir un emploi satisfaisant et de participer à la vie sociale du pays où ils résident. Il serait utile de poursuivre les recherches pour déterminer l'incidence réelle de la délinquance juvénile parmi les jeunes migrants, ainsi que les facteurs qui y sont liés, et d'élaborer des mesures de prévention.

II. PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR
LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE
(LES PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD)

26. Conformément à la résolution 40/35 de l'Assemblée générale et à la résolution 1986/10, section II, du Conseil économique et social, et sur la base d'une étude établie par Allison Morris, professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge, une série de principes directeurs a été formulée. Le premier projet de principes directeurs a été communiqué à un grand nombre d'experts de la justice pour mineurs. Un texte révisé, tenant compte des observations reçues, a été examiné par la Réunion interrégionale d'experts sur l'élaboration d'un projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, organisée du 28 février au 1er mars 1988, à Riyad, et accueillie par le Centre arabe d'étude et de formation en matière de sécurité. Cette réunion, à laquelle ont assisté des experts éminents de la justice pour mineurs et des représentants des organisations intéressées des Nations Unies, a encore remanié le projet de principes directeurs, qui a été soumis à la réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès sur le quatrième sujet, tenue à Vienne du 18 au 22 avril 1988. Par la suite, ces principes directeurs ont été examinés et approuvés par les cinq réunions préparatoires régionales. Le texte du projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, tel qu'amendé et approuvé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session, est contenu dans le rapport du Comité 13/.

27. Le projet de principes directeurs comprend 65 principes applicables de façon universelle sur la prévention de la délinquance juvénile au stade du "préconflit", c'est-à-dire avant que les jeunes n'entrent en conflit avec la loi. Ces principes mettent l'accent sur les mécanismes de protection et d'intervention préventive, en temps voulu pour tous les jeunes, en particulier pour ceux qui se trouvent en situation de "risque social" (A/CONF.144/IPM.3).

28. Puisque destinés à sauvegarder le bien-être des jeunes dès leur plus jeune âge, ces principes directeurs sont avant tout axés sur l'enfant. C'est pourquoi, au paragraphe 3, il est souligné que les jeunes auront un rôle actif dans la société et ne seront pas considérés comme des objets de socialisation et de contrôle. Les programmes élaborés avec la participation des jeunes auxquels ils sont destinés tiendront davantage compte de leurs besoins et de leurs préoccupations. Les jeunes seront davantage susceptibles d'être attirés par ces programmes et d'y participer activement.

29. Il a été maintenant bien prouvé que, dans le monde entier, des millions d'enfants se trouvent virtuellement dans une situation de risque social. Ces jeunes ont été et restent encore soumis à des perturbations qui affectent leur intégration sociale. Ils peuvent être maltraités, négligés, exploités et marginalisés parce qu'ils ont été soumis à des mauvais traitements, à la méchanceté ou à la négligence de la part des adultes qui sont censés prendre soin d'eux et les protéger. Les enfants dans une situation de risque social sont plus vulnérables à la victimisation, se laissent plus facilement entraîner dans des situations irrégulières et risquent donc de tomber dans la délinquance. Même si ce n'est pas le cas, ils souffriront vraisemblablement de problèmes psychologiques et sociaux qui les empêcheront de mener une vie normale et d'avoir des relations constructives avec les autres.

30. La recherche a démontré qu'une situation de risque social peut être provoquée par des facteurs liés aux caractéristiques de l'enfant, par exemple un handicap physique ou mental congénital, les relations de l'enfant avec ses

parents ou tuteurs et les conditions socio-économiques dans lesquelles il vit. Dans la plupart des cas, un enfant exposé à un risque social est le produit de l'interaction de plusieurs facteurs et plus ces facteurs sont nocifs, plus l'enfant risque de glisser vers la délinquance.

31. Le nouveau concept de "risque social" est à la base du projet de principes directeurs. L'identification des situations de risque social, de leurs causes et de leurs conditions et la création de possibilités permettant à l'enfant de se développer normalement et sainement peuvent faire beaucoup pour prévenir la délinquance juvénile.

A. Enfants ayant subi des sévices et enfants livrés à la violence

32. Il est généralement admis que la prévention, en matière de sévices infligés aux enfants, fait beaucoup pour prévenir la délinquance juvénile. La qualité de la relation parents-enfant joue un rôle déterminant dans le fait que l'enfant se trouve ou non dans une situation de "risque social".

33. Un des thèmes récurrents des recherches sur la violence est l'influence criminogène d'une exposition précoce à la violence, en particulier dans le micro-environnement que constitue la famille. Le fait d'être témoin de violences contre sa mère ou d'autres membres de la famille peut être très mauvais pour un enfant, même si lui-même n'en est pas victime. Des parents violents ou, d'une façon générale, la famille où la violence est le moyen de résoudre les conflits, sont des modèles de rôle négatifs pour les enfants. Ce type de comportement se transmet généralement d'une génération à l'autre, créant ainsi un cercle vicieux de la violence.

34. Les mauvais traitements infligés aux enfants peuvent être de nature physique, affective et sexuelle. Certaines études ont démontré qu'il existe des corrélations importantes entre les mauvais traitements subis et la négligence et le comportement déviant de certains délinquants juvéniles violents et d'adultes ayant commis des crimes violents. Ce rapport entre la négligence ou les mauvais traitements subis par un enfant et la délinquance, la criminalité et les autres problèmes qui peuvent se produire par la suite, est généralement ignoré par la justice pour mineurs et par les services sociaux. Lorsque les enfants ayant subi des sévices sexuels sont victimes de l'exploitation sexuelle, de la prostitution ou de la pornographie, les risques sont encore plus grands. Des interventions immédiates visant à protéger l'intégrité physique et sexuelle des enfants sont indispensables si l'on veut éviter des dommages permanents 14/.

35. Une négligence affective ou physique prolongée, particulièrement dans la petite enfance, risque de produire des enfants exposés à un risque social. Diverses mesures de nature purement préventive peuvent être prises à cet égard. Certaines familles sont incapables de satisfaire les besoins de leurs enfants en raison de leurs conditions de vie difficiles et de leur manque de ressources. Il faut prévoir toute une gamme de services de soutien aux familles, conformément aux dispositions contenues dans la section du projet de principes directeurs 13/ qui traite de la famille (par. 11 à 19), pour aider les parents à mieux remplir leur rôle et leurs obligations à l'égard de leurs enfants, qu'ils doivent soigner et dont ils doivent favoriser le développement. Une intervention en temps voulu peut protéger les enfants et prévenir d'éventuels dommages.

36. La famille étant l'unité sociétale essentielle et le principal agent de socialisation, tous les enfants devraient avoir le droit de rester avec leur famille, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses justifiant leur

éloignement. Dans le cas d'un préjudice particulier ou en l'absence de liens avec les parents, il doit y avoir une intervention officielle mais selon des critères bien définis, en se limitant aux cas décrits au paragraphe 46 du projet de principes directeurs 13/. Eloigner un enfant de son foyer doit être une mesure de dernier ressort; il faut donc étudier d'autres solutions pour résoudre le problème. Lorsque le recours à une intervention officielle est inévitable, il faut redresser la situation qui l'a provoquée pour que l'enfant puisse un jour revenir dans sa famille.

37. Les retards dans la procédure de la justice et l'existence de principes et de règlements ne tenant pas compte des sentiments, des perceptions et des craintes des enfants peuvent exacerber les violences auxquelles les enfants ont été soumis 15/. Ainsi, les jeunes qui doivent témoigner au cours des procès pour sévices sexuels peuvent souffrir de l'anxiété et du stress. Les organismes d'assistance à l'enfance ont souvent tendance à ne pas tenir compte des droits des enfants tout en voulant les aider : par exemple, ils les séparent de leur famille, les placent dans des foyers d'accueil ou les éloignent de leur environnement. Dans les cas de sévices sexuels, placer un enfant dans une institution pour le protéger, c'est le victimiser doublement. La loi, pour protéger les enfants se trouvant dans des situations familiales difficiles, donne aux parents ou à l'organisme public de protection de l'enfance, dans certains cas, le droit de les placer dans une institution 16/. Comme il est relativement facile de placer des enfants et des jeunes dans des institutions, il convient de mettre au point des mesures de substitution.

38. Pour qu'il soit possible d'intervenir rapidement et de protéger les enfants, il faut être averti le plus tôt possible des cas où des enfants sont maltraités. Il faut donc que ces cas soient immédiatement signalés aux autorités compétentes. Tout en respectant les droits des parents, la législation devrait contenir des dispositions prévoyant que certaines catégories de spécialistes qui, de par leur activité, sont en contact avec les enfants et les jeunes, aient le devoir de signaler ces cas 17/. Ceci vaut en particulier pour les médecins, les spécialistes de la santé mentale, les travailleurs sociaux et les enseignants, mais cette liste n'est pas restrictive. Pour faciliter l'application de ces dispositions, il faudrait que des cours sur les mauvais traitements et la négligence dont les enfants peuvent être victimes soient inclus dans les programmes d'études de ces personnes, comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de pays.

B. L'exploitation des enfants

39. La vente et le trafic d'enfants sont des phénomènes sous-estimés et mal connus, ils touchent des millions de victimes "innocentes" qui, du fait de leur vulnérabilité, se soumettent ou sont soumises à une exploitation, si bien qu'ils peuvent entrer en conflit avec la loi et ont donc besoin d'une protection particulière (A/CONF.144/PM.1).

40. Dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la vente d'enfants (E/CN.4/Sub.2/1989/38), un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui militent en faveur des droits de l'enfant ont signalé diverses formes de vente et de trafic d'enfants. Cette forme d'exploitation, qui a pris des dimensions inquiétantes au cours des dernières années, préoccupe la communauté internationale. En particulier, la vente et le trafic d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle, qui ne sont pourtant pas des phénomènes nouveaux, sont devenus très préoccupants dans plusieurs parties du monde, en raison de leurs relations avec la criminalité internationale, la pornographie et la prostitution.

41. La pornographie faisant appel à des enfants est la forme la plus visible de l'exploitation sexuelle. Sa production entraîne toujours des sévices dont des enfants sont victimes. En outre, la diffusion de matériel pornographique faisant appel à des enfants semblerait accréditer l'idée avancée par les milieux pédophiles, selon laquelle les relations sexuelles entre les adultes et les enfants seraient normales, voire indiquées du point de vue du développement de l'enfant. Bien au contraire, il a été clairement démontré que toute relation sexuelle de ce type est préjudiciable pour les enfants parce qu'ils n'ont pas encore la maturité affective et intellectuelle nécessaire pour donner ou refuser leur consentement. Il importe ici de souligner l'importance des médias qui doivent donner de l'enfant une image saine, sans message érotique voilé et en évitant d'en faire d'éventuels objets sexuels.

42. Il convient de prêter une attention particulière à certaines catégories d'enfants et de jeunes qui risquent tout particulièrement d'être victimisés et de se laisser entraîner à la prostitution, à savoir les enfants maltraités, négligés et abandonnés, les fugueurs, les toxicomanes et les enfants des rues. Il convient de mettre en place des services destinés à les protéger. Comme la pornographie et la prostitution enfantines touchent non seulement les producteurs et les exploitants mais aussi les clients et les consommateurs, il faut agir sur tous les fronts. Il faudrait prendre des mesures pour proscrire le "tourisme sexuel" faisant intervenir des enfants. Cette pratique est très répandue en Afrique, en Asie et en Amérique latine, bien que la clientèle soit le plus souvent d'origine occidentale.

43. L'exploitation sexuelle des enfants revêt souvent un caractère international : les matériels pornographiques sont généralement produits dans un pays et diffusés dans d'autres pour éviter que les victimes et les producteurs ne soient identifiés. Dans bien des cas, les victimes de la prostitution infantile sont des jeunes femmes de régions pauvres que l'on attire vers des régions plus riches en leur promettant un emploi honnête qui, en fait, se révèle être la prostitution. Il faut créer un réseau d'information entre les Etats et renforcer la coopération au niveau des gouvernements. Puisque les victimes de l'exploitation sexuelle sont souvent des enfants disparus - des fugueurs, des enfants qui ont été enlevés, vendus ou abandonnés - la collaboration internationale est nécessaire pour lutter contre ce problème particulier*.

44. Un autre phénomène alarmant est le fait que, dans de nombreuses parties du monde, un très grand nombre d'enfants sont considérés comme des marchandises. Il arrive que des parents, poussés par la pauvreté, vendent leurs propres enfants pour gagner de l'argent ou bien les forcent à exercer des activités illicites pour entretenir la famille. Le fait que des enfants

* Voir Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, Comité restreint d'experts sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, "Avant-projet d'exposé des motifs concernant le projet de recommandation N° R (89) (PC-R-SE (90) 6). L'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes est définie par ce Comité comme "l'utilisation à des fins sexuelles et dans un but lucratif d'un enfant ou d'une jeune personne, portant atteinte directement ou indirectement à sa dignité et à sa liberté sexuelle et mettant en péril son développement psychosocial" (par. 2).

soient vendus par leurs parents ou leurs tuteurs, ou liés par un contrat avec le consentement de ces derniers, ou que des familles vivent de l'argent illégalement gagné par des enfants grâce à la prostitution, la pornographie, le trafic illicite de drogues et le vol, ne justifie en aucune façon ces pratiques infamantes. Un effort concerté de la part de la communauté internationale est indispensable pour y mettre fin, notamment grâce à l'application des instruments internationaux existants, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe).

45. Un autre grave motif de préoccupation est l'exploitation d'enfants pour des activités criminelles, notamment dans le trafic illicite de drogues, qui est très fréquent du fait que les enfants ne sont pas responsables sur le plan pénal. Cette forme odieuse d'exploitation, qui est le fait de la criminalité organisée nationale et internationale, pénalise particulièrement les enfants, qui sont entraînés dans des activités criminelles à un âge très précoce. Ceci les empêche de vivre une vie normale et à moins d'une d'intervention rapide, il n'est guère possible de les soustraire à un processus de criminalisation inévitable.

46. Dans de nombreux pays, la législation ne pénalise pas assez les adultes qui exploitent les enfants pour des activités criminelles, et même dans les pays où ce type de législation existe, elle n'est pas toujours bien appliquée. De fait, le "chiffre noir" associé à ce type d'exploitation montre qu'on n'accorde pas à cette question un rang de priorité suffisant au niveau de la politique pénale comme à celui de l'application des lois. La Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès sur le quatrième sujet et les réunions préparatoires régionales ont souligné qu'il fallait mettre à jour les procédures de la justice et prendre des dispositions pour pénaliser lourdement ceux qui corrompent les jeunes, en particulier les trafiquants et les revendeurs de drogues.

47. Ces enfants sont victimes de toute une série de violations des droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans certains pays, où la limite inférieure de la responsabilité pénale est fixée à un âge très jeune, des enfants sont doublement victimisés : en effet, ils sont tenus responsables de leurs actions et traités selon des normes conçues pour des adultes et en même temps privés des garanties et de la protection auxquelles ils auraient droit du fait de leur manque de maturité et de leur vulnérabilité.

48. Il convient aussi d'attirer l'attention sur l'odieuse pratique de l'enlèvement et de la contrebande d'enfants aux fins d'adoption. Cette pratique est non seulement incompatible avec le droit fondamental de l'enfant à ne pas être séparé de sa famille, mais aussi avec la législation internationale sur l'adoption, qui, grâce à des contrôles stricts, garantit les qualités de la famille adoptive. L'enlèvement est un moyen de recruter des esclaves et des jeunes enfants, en particulier des filles, en vue d'une exploitation sexuelle à caractère transnational, souvent organisée par les syndicats du crime.

C. Les enfants des rues

49. Pendant que les médias se concentraient sur les catastrophes naturelles et sur les mesures spectaculaires prises par la communauté internationale, et que les gouvernements luttèrent contre la récession et pour l'équilibre des balances des paiements, les échecs du développement et des pressions sociales

considérables ont provoqué l'apparition des enfants des rues, qui avaient disparu au XIXe siècle; leur multiplication est un phénomène que n'avaient pas prévu les plans nationaux 18/.

50. Les enfants des rues sont forcés par les circonstances de vivre en marge du monde des adultes. Il y a une corrélation directe entre les principales causes de l'abandon d'enfants et, dans bien des cas, de la négligence, des mauvais traitements et de l'exploitation des enfants, et des conditions socio-économiques désavantageuses. Dans les pays en développement, les enfants des rues s'expliquent par le chômage, la pauvreté, la migration des campagnes vers les villes et les foyers brisés. Les guerres, les révolutions, les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme n'ont fait qu'aggraver cette situation. Dans les pays industriels, le nombre des enfants des rues a augmenté parce que les politiques d'assistance sociale négligent souvent certains groupes de population désavantagés qui sont incapables de s'adapter au rythme rapide d'une société extrêmement compétitive. Certaines privations, un chômage chronique, une situation catastrophique en matière de logement et des taux de divorcialité extraordinairement élevés peuvent aussi aggraver ce phénomène.

51. Des enfants livrés à eux-mêmes dans les rues, qui ne peuvent pas gagner le minimum d'argent nécessaire pour survivre, sont forcés de s'en procurer par d'autres moyens, c'est-à-dire par des vols, des actes de violence et la prostitution. Les enfants des rues sont des experts de la survie et adoptent une attitude antisociale due au ressentiment et à la méfiance à l'égard d'une société qui les a rejetés. L'usage de substances stupéfiantes comme le crack, le cannabis, les inhalants, etc., est pour eux un bon moyen d'oublier la réalité quotidienne, au détriment de leur santé physique et mentale.

52. Comme il n'existe pas de définition universellement acceptée des "enfants des rues", on ne dispose d'aucune base objective pour établir des statistiques précises. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) établit une distinction entre les enfants "dans la rue" et les enfants "de la rue". La première catégorie se compose principalement d'enfants qui travaillent et qui entretiennent encore des relations avec leurs familles, alors que la deuxième catégorie comprend des enfants qui sont totalement livrés à eux-mêmes. La nature même des enfants de la rue fait qu'ils échappent aux statistiques officielles. Les estimations de l'UNICEF situent à quelque 50 millions le nombre des enfants de la rue rien qu'en Amérique latine et aux Caraïbes 19/.

53. Dans de nombreux pays, les enfants des rues se trouvent dans une situation sans issue. Ils sont particulièrement exposés aux formes les plus graves de l'exploitation comme l'esclavage ou d'autres formes de servage, le trafic illicite des drogues, la prostitution, la pornographie et le crime organisé. La situation socio-économique est telle que l'enfant ne peut pas aller à l'école, ne reçoit pas les soins de santé nécessaires et doit gagner sa vie très tôt.

54. Il convient de souligner que les enfants des rues ne sont pas vraiment des délinquants mais des candidats à la délinquance, si leurs besoins ne sont pas satisfaits. Leur intégration sociale est gravement compromise ou même impossible et comme ils se trouvent dans une situation de risque social, ils risquent fort de devenir des délinquants chroniques. Ils sont soumis à un processus de stigmatisation et de criminalisation et ont souvent affaire avec la justice, parce qu'ils n'ont pas le choix. Le plus souvent, ils ne bénéficient d'aucune protection. L'intervention officielle, qui se traduit généralement par le placement en institution ou la détention, contribue à renforcer leur victimisation.

55. Les enfants de la rue représentent une grande partie des enfants détenus avec des adultes. Ils sont souvent privés de liberté sans véritable motif d'accusation, ou pour des infractions mineures. La privation de liberté s'avère la mesure la moins efficace pour résoudre le problème de ces enfants, puisqu'elle les met en présence de criminels et les expose aux dangers d'un contact direct avec des prisonniers adultes et donc à la violence physique et à des sévices sexuels.

III. LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

56. De même que la prévention du crime est plus efficace si elle se concentre sur les secteurs à forte criminalité, la prévention de la délinquance juvénile sera vraisemblablement le plus efficace si elle vise de manière précise les situations à haut risque pour prévenir la délinquance sociale. Les programmes de prévention doivent donc prendre pour cible les groupes susceptibles d'être identifiés comme étant vulnérables à des facteurs vraisemblablement associables à des taux élevés de délinquance juvénile. Vu la difficulté d'évaluer à l'avance l'incidence de la délinquance au niveau de l'individu ou du groupe, que de telles prévisions sont peu fiables et peuvent servir à justifier des interférences par ailleurs inacceptables avec la vie de l'enfant et, en particulier, son environnement familial et scolaire, il convient de se préoccuper davantage des circonstances et des situations de vulnérabilité. Le fait d'identifier un enfant comme un risque social ne doit pas devenir une forme nouvelle de stigmatisation ou se transformer en une prophétie qui implique sa propre réalisation. La question de la vulnérabilité doit être soumise à un réexamen permanent car les conditions sociales peuvent changer, de même que peuvent évoluer les schémas de vulnérabilité. En raison de la relation qui existe entre la délinquance et d'autres problèmes sociaux - par exemple, l'alcoolisme, la consommation de drogues illicites, la victimisation, l'échec scolaire et le chômage -, toute mesure susceptible de réduire la délinquance présentera vraisemblablement d'autres aspects bénéfiques. Les programmes de prévention doivent s'intégrer dans un vaste ensemble de systèmes de services, de telle sorte qu'ils puissent être présentés comme des actions positives en elles-mêmes et pas seulement comme des stratégies de prévention de la délinquance.

57. Un corollaire de ce concept est la nécessité de faire en sorte que la prévention de la délinquance juvénile soit étroitement liée aux politiques sociales générales concernant la jeunesse. Le projet de principes directeurs de Riyad insiste sur la nécessité d'une approche multidisciplinaire et intersectorielle de la prévention de la délinquance juvénile 20/. Cette approche de la prévention comporte des mesures variées en faveur de l'ensemble des jeunes, et en particulier ceux qui sont en état de risque social. Il est ainsi possible d'éliminer le risque d'interventions sociales malencontreuses auprès de personnes qui n'auraient eu besoin d'aucune intervention de ce genre pour ne pas devenir des délinquants. De fait, l'intervention peut consister en des programmes mettant en jeu des ressources et des soutiens supplémentaires en faveur d'un groupe particulier d'individus en état de risque, et non en des mesures de type coercitif portant atteinte à leurs droits 21/. L'intervention protectrice, quand elle est justifiée, doit obéir à des critères juridiques stricts et précis, sans affecter les droits fondamentaux des personnes concernées.

58. Il a été noté que la délinquance juvénile tend à disparaître avec le temps et que, dans beaucoup de cas, des actes délictueux d'importance mineure ne sont pas un indice de graves problèmes de comportement et que tout rentre progressivement dans l'ordre à mesure que se mettent en place des mécanismes efficaces de discipline personnelle. La plupart de ces actes, s'ils

constituent une nuisance sociale, n'affectent pas d'une manière permanente le processus de maturation. L'intervention des pouvoirs publics n'est pas nécessaire en ce qui concerne la délinquance mineure, pour autant que la société accepte d'y voir un aspect du passage à l'âge adulte.

59. Néanmoins, la délinquance juvénile reste considérée comme un grave problème social qui préoccupe les gouvernements, les experts et les praticiens. Le fait qu'elle soit étudiée depuis longtemps ne signifie pas pour autant que son identification soit la clef de son élimination. Une prévention active constitue, semble-t-il, l'approche la plus positive de la délinquance juvénile.

60. Il ne serait pas réaliste de considérer l'élimination complète de la délinquance juvénile comme une possibilité ou comme l'objectif ultime des politiques de prévention. La présence, de tout temps d'un certain niveau de criminalité et de délinquance fait que la prévention doit se borner à essayer d'en ramener l'incidence à un niveau supportable, d'autant plus que la délinquance juvénile est généralement un phénomène temporaire. Toutes les mesures visant à la prévention de celle-ci doivent donc présenter un équilibre approprié entre les objectifs recherchés et les moyens utilisés.

61. Dans le domaine de la santé publique, des distinctions utiles ont été établies entre la prévention primaire, secondaire et tertiaire. La prévention primaire désigne les mesures générales visant à la satisfaction des besoins fondamentaux et elle concerne l'ensemble de la société. La prévention secondaire consiste en différents programmes destinés à des groupes à haut risque. La prévention tertiaire désigne des soins et des traitements individualisés visant à prévenir les rechutes.

62. Dans le cas de la délinquance juvénile, une politique de prévention efficace devrait se concentrer sur la modification des situations qui conduisent à la délinquance, la réduction de la délinquance primaire et la prévention de la récidive. La prévention primaire et la prévention secondaire sont étroitement liées. Le nouveau projet de principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile devrait être conçu comme l'instrument d'une politique d'intervention primaire intéressant tous les jeunes, et spécialement ceux qui sont en état de risque social. Il concerne également certains besoins spécifiques des jeunes en état de risque social, qui sont habituellement considérés comme relevant de la politique de prévention secondaire. La prévention secondaire et tertiaire comporte l'intervention des systèmes judiciaires 22/ et, à ce titre, constitue l'objet principal de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe).

63. Au lieu d'essayer de régler les problèmes de déviance aux niveaux primaire et secondaire, au moment où les jeunes ont encore un comportement social, de nombreux pays semblent paradoxalement avoir tendance à renoncer à une approche à long terme qui envisagerait la société dans sa globalité tout en portant une attention spéciale à certains secteurs qui ont des besoins particuliers. Au contraire, on semble préférer l'intervention au niveau tertiaire, après que les jeunes sont déjà entrés en conflit avec la loi. De la sorte, la prévention primaire et secondaire ne bénéficient pas des ressources nécessaires, alors qu'elles sont plus efficaces que les approches à court terme et l'institutionnalisation.

A. Prévention primaire et secondaire

64. Le comportement délinquant est l'indice d'une rupture du processus de socialisation. Des mesures de prévention efficaces devraient contribuer à une intégration sociale satisfaisante de l'enfant au stade le plus précoce possible de son développement. Les parents sont les premiers responsables du bien-être physique et mental de leurs enfants, mais il incombe au gouvernement d'assurer aux parents les conditions nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs devoirs. Les soins de santé, spécialement les soins de santé primaire et les programmes de soutien de la famille, sont d'une importance capitale pour le développement sain de l'enfant et de la relation parents-enfant.

65. L'éducation, ainsi que le soulignent les paragraphes 20 à 31 du projet de principes directeurs, est un des principaux agents de socialisation et joue un rôle très important au stade suivant du développement de l'enfant. Les carences éducatives peuvent contribuer à un développement déséquilibré de la personnalité, qui est susceptible d'aggraver le risque pour l'enfant de se trouver pris dans ce que l'on appelle des "situations irrégulières" 23/. De nombreux gouvernements ont fait un effort considérable pour réduire l'analphabétisme. Cependant, trop souvent, l'éducation et l'emploi n'ont pas fait l'objet d'une planification coordonnée et, à l'issue de leur scolarité, les jeunes dont les attentes ont été accrues ne trouvent aucun moyen de les réaliser. Le chômage et le sous-emploi sont des causes bien connues de la frustration, qui détruit la motivation. Une planification à long terme de l'emploi devrait faire partie intégrante des politiques de prévention de la délinquance juvénile, en particulier dans les pays en développement, où elle devrait également être adaptée aux besoins du développement national.

66. L'absentéisme et l'abandon scolaire sont souvent le signe d'une inadaptation des systèmes éducatifs plutôt que des manifestations d'un comportement délinquant ou d'une propension à la délinquance. Comme indiqué au paragraphe 30 du projet de principes directeurs, il faudrait aider spécialement les jeunes qui abandonnent leurs études en cours de route, car ils sont en état de risque social. D'autres formes d'éducation, moins formelles, compétitives et factuelles que les programmes officiels, devraient être créées pour ce groupe, afin de l'aider à surmonter ses difficultés.

67. La section C du projet de principes directeurs (par. 32 à 39) traite du rôle de la communauté dans la prévention de la délinquance juvénile. Depuis quelques années, un certain nombre de pays ont accordé une importance renouvelée à la prévention de la délinquance dans la communauté, c'est-à-dire au niveau local. Il en est résulté un certain nombre d'expériences de prévention à l'école, dans les centres commerciaux, les centres résidentiels, les clubs sportifs et de jeunesse ainsi que dans les systèmes de transport public. Cette approche exige une étroite collaboration entre la police, les autorités judiciaires et les services administratifs et sociaux.

68. Les programmes de prévention à assise communautaire offrent une réponse plus organique aux problèmes locaux de délinquance juvénile. Le projet de principes directeurs, qui souligne l'importance du rôle des organisations de jeunes, prévoit que ces organisations "devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance" 24/. Les gouvernements pourraient envisager de faciliter et encourager les programmes de prévention élaborés par les jeunes, plutôt que de les "fournir" eux-mêmes. De fait, la prévention de

la délinquance, si elle fait partie de la politique nationale de la jeunesse, ne doit pas nécessairement être conçue dans le détail et mise en oeuvre par des autorités qui agissent à distance.

69. La section D du projet de principes directeurs (par. 40 à 44) indique le rôle important que peuvent jouer les médias pour la prévention de la délinquance juvénile. Les médias ont souvent été accusés d'encourager la criminalité et la délinquance en donnant une image sensationnelle des comportements violents et destructeurs, ainsi qu'en popularisant des modèles culturellement incorrects et l'indifférence aux problèmes éthiques. Il conviendrait de renforcer le rôle éducatif des médias de préférence à leur rôle récréatif. Les modèles positifs proposés par les médias pourraient toucher des couches étendues de la population, compte tenu du fait, par exemple, que la télévision est un substitut médiocre, mais très habituel, de la présence active des parents auprès de leurs enfants 25/. Le potentiel positif des médias devrait être reconnu et exploité, afin de promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires (Principe directeur 43). Les médias devraient être encouragés à établir des codes de responsabilité en ce qui concerne les programmes qu'ils présentent.

70. Le fait que la délinquance juvénile résulte d'un ensemble de facteurs complexes et fréquemment connexes comporte certaines implications pour la nature et le contenu des programmes de prévention. Il est nécessaire, conformément au paragraphe 10 du projet de principes directeurs, de prévoir des politiques soigneusement coordonnées et très diversifiées touchant à tous les éléments du processus de socialisation : famille, communauté, groupes de pairs, écoles, formation professionnelle, travail et organisations bénévoles.

B. Prévention tertiaire

71. La prévention tertiaire peut être un moment critique dans le développement d'un jeune. Elle met en jeu les chances d'intégration sociale d'un individu. Il importe d'abord, pour que la prévention tertiaire ou la prévention de la récidive soit efficace, conformément au paragraphe 5 du projet de principes directeurs, d'éviter de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. A cet égard, il est déclaré au paragraphe 55 du projet de principes directeurs qu'il faudrait adopter des textes législatifs disposant que les actes qui ne sont pas considérés comme délictuels ou ne sont pas pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune*. Habituellement, le système de justice pour mineurs est compétent pour des comportements non délictuels concernant l'absentéisme scolaire, le comportement sexuel et les fugues du domicile familial. Ce type de comportement ne devrait pas relever des systèmes de justice pour mineurs, dont la compétence devrait être limitée aux infractions sanctionnables si elles

* Il s'agit de ce que l'on appelle les "délits d'état", dont il est également question dans le commentaire de la Règle 3.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Voir Horst Schüler-Springorum, "General report of the International Association of Penal Law on Youth, Crime and Justice", document présenté au sixième Colloque commun [de l'Association internationale de droit pénal, de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, de la Société internationale de criminologie et de la Société internationale de défense sociale], tenu à Bellagio, (Italie), en avril 1984.

sont commises par un adulte. Très souvent, le fait de commettre un "délit d'état", comme de s'enfuir du domicile familial, est le moyen pour un jeune d'échapper à des difficultés ou des abus dont il est victime dans sa famille. Il arrive donc souvent que les jeunes déferés à la justice pour mineurs pour des délits d'état soient sanctionnés pour des fautes de leurs parents.

72. Une proportion importante des jeunes qui commettent des infractions mineures peuvent n'avoir besoin d'aucune intervention, spécialement lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions de contrôle social ont déjà réagi ou réagiront vraisemblablement, d'une manière appropriée et constructive*. Ces cas ne devraient pas relever, dans toute la mesure du possible, des procédures judiciaires officielles. Une réaction excessive de l'autorité judiciaire dans le cas d'affaires mineures peut être souvent très préjudiciable pour les individus concernés, car elle contribue souvent à l'établissement d'un système permanent de comportements indésirables en stigmatisant les jeunes, en les cataloguant comme délinquants et en facilitant leur contact avec les sous-cultures et les valeurs de la délinquance.

73. Pour les mineurs qui commettent des infractions plus graves, qui récidivent et ont manifestement des difficultés à adopter un comportement social, l'intervention du système de justice pour mineurs semble être la seule solution. Quelle que soit la gravité de l'infraction commise, les mineurs devraient, en raison de leur âge, bénéficier de toutes les garanties et sauvegardes spéciales existantes. Dans certains pays, cependant, par exception à la compétence des tribunaux pour mineurs et eu égard à la gravité de l'infraction commise, ces affaires graves sont jugées par les tribunaux pour adultes.

74. La prévention tertiaire pose le problème du choix de la réponse la plus appropriée que la justice pour mineurs pourra donner de l'affaire concernée; une soigneuse classification des délinquants juvéniles doit donc être effectuée avant toute chose. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs propose un large éventail de mesures correspondant à des comportements délictueux des différents degrés de gravité.

75. Si, pour un grand nombre de délinquants juvéniles, les mesures d'aide, d'orientation, de surveillance et d'éducation sont suffisantes pour obtenir un résultat positif, les auteurs d'infractions graves doivent très rapidement être identifiés et soumis à un régime soigneusement conçu pour éviter qu'ils ne commettent de nouvelles infractions.

IV. PROJET DE REGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE

76. Bien que les résultats des recherches menées dans le monde entier sur l'efficacité des diverses mesures imposées aux délinquants mineurs ne soient pas uniformes, on s'accorde en général à reconnaître que la privation de liberté devrait être une mesure de dernier recours, limitée aux cas les plus

* Voir la réponse du Gouvernement français concernant la mise en oeuvre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs en 1990. Suivant les estimations du Gouvernement français, plus de 60 % des cas examinés par les tribunaux concernent des mineurs qui ont commis des délits sans gravité ou des actes de délinquance qui n'appellent pas une action officielle du système de justice pour mineurs.

graves et d'une durée minimale. Malgré ces conclusions, le nombre de jeunes privés de liberté dans le monde entier demeure stupéfiant. Bien que l'étendue exacte de ce phénomène ne soit pas connue, le problème que soulève le manque d'information sur les jeunes privés de liberté ne pourra être résolu qu'en procédant systématiquement à la collecte de données et en menant une action internationale soutenue. Les travaux de recherche réalisés jusqu'à présent ont mis en évidence des situations identiques ou analogues dont on peut dire qu'elles constituent des points communs, à savoir : l'insuffisance des ressources affectées aux locaux et au traitement destinés aux jeunes privés de liberté est un obstacle majeur à un traitement satisfaisant pendant la détention; la plupart des jeunes détenus viennent de couches de la population socialement défavorisées; de nombreux systèmes pénitentiaires ne sont pas à même de réinsérer les délinquants, en particulier les plus jeunes; enfin, la surpopulation chronique des établissements pour jeunes constitue un problème généralisé 26/.

77. Malgré les efforts que déploient les responsables des établissements pour mineurs et le personnel employé dans ces établissements pour aider les jeunes à adopter des comportements plus positifs, les résultats d'études d'évaluation montrent que les établissements en question peuvent être inopérants, extrêmement coûteux et avoir même des effets préjudiciables. De plus, dans de nombreuses régions du monde, les mesures privatives de liberté constituent une façon commune de réagir à la délinquance juvénile et elles sont souvent appliquées sans prendre en considération les effets dommageables qu'elles peuvent avoir sur les jeunes. Par ailleurs, la politique tendant à recourir sans discernement à la privation de liberté, sans établir de distinction entre les diverses catégories de délinquants mineurs auxquels elle devrait s'appliquer, peut empêcher l'élaboration d'un système de mesures de substitution.

78. La communauté internationale a consacré une attention croissante aux droits des jeunes privés de liberté. Comme mentionné précédemment (voir le paragraphe 3 ci-dessus), le septième Congrès a examiné cette question en tant que domaine nécessitant l'application de mesures d'urgence et elle figure depuis 1985 à l'ordre du jour de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme.

79. Un certain nombre de normes internationales, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale), l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, la Déclaration des droits de l'enfant (annexe de la résolution 1386 (IV) de l'Assemblée générale) et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) soulignent que les jeunes ne doivent pas être détenus avec des délinquants adultes.

80. La résolution 21 du septième Congrès 27/ et la résolution 1986/10, section II, du Conseil économique et social ont donné le coup d'envoi à l'élaboration de nouvelles règles visant à protéger les mineurs privés de liberté. En 1986, Défense des enfants - International à Genève, qui est une organisation non gouvernementale importante jouant un rôle actif dans ce

* Pour le texte complet, voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

domaine, a été invitée par le Secrétariat à l'aider à mener cette activité. En collaboration avec le Secrétariat, un groupe de travail à composition non limitée a été créé; il était formé d'organisations non gouvernementales, notamment Amnesty International, Défense des enfants - International, le Comité consultatif mondial de la Société des amis, Human Rights Internet, le Bureau international catholique de l'enfance, la Commission internationale de juristes et le Bureau international de Rädda Barnen. Une série de réunions tenues sous l'égide de ces organisations en 1986 et 1987 a formulé un ensemble de règles sous forme de projet.

81. En janvier 1988, M. G. Kaiser, directeur de l'Institut Max Planck de droit pénal international comparé à Fribourg-en-Brisgau, a été invité à fournir des services consultatifs d'expert et à examiner le texte en question, lequel a ensuite été soumis à la Réunion interrégionale préparatoire du huitième Congrès sur le sujet IV, ainsi qu'aux cinq réunions régionales préparatoires. Le texte du projet de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, tel que modifié et approuvé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session, figure dans le rapport du Comité 28/.

82. Le projet de règles traite du recours excessif à la pratique de la détention parmi les jeunes et des graves problèmes que ces derniers rencontrent lorsqu'ils se trouvent dans une telle situation. Il précise les conditions requises pour assurer un traitement équitable aux jeunes privés de liberté et garantir leurs droits individuels et leur bien-être, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, afin de parer aux effets néfastes de tout type de détention et de favoriser l'insertion sociale (règle 3).

83. En principe, le projet de règles doit s'appliquer à toute situation impliquant la privation de liberté d'un jeune, comme la détention officielle aux fins d'observation ou de traitement, la détention avec ou sans inculpation, la détention en attente du jugement ou pendant le jugement, ou la détention lorsque la peine est déjà prononcée et que l'intéressé est placé dans un établissement qui peut être une prison, une maison de redressement, un centre de formation, un foyer de jeunes, un lieu de détention provisoire, une maison d'arrêt, etc. Aux fins des règles considérées, on entend par privation de liberté, comme le précise la règle 10 b), "toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre" 28/.

84. Le projet de règles décrit de façon très détaillée tous les aspects de l'administration des établissements pour mineurs, notamment la tenue des dossiers, l'admission, l'immatriculation, le transfèrement et le transfert, le classement et le placement; l'environnement physique et le logement; l'éducation, la formation professionnelle et le travail; les loisirs; la religion; les soins médicaux; la notification de maladie, d'accident ou de décès; les contacts avec l'extérieur; les mesures de contrainte physique et le recours à la force; les procédures disciplinaires; la procédure de réclamation et les inspections; le retour dans la communauté; et le personnel.

85. La Réunion préparatoire du huitième Congrès pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a reconnu que le projet de règles revêtait une importance cruciale en ce sens qu'il pouvait empêcher le développement d'une situation très grave dans plusieurs pays où les prisons pour adultes, avec tous leurs aspects négatifs, avaient pour effet de déshumaniser les détenus mineurs et de leur porter préjudice. En fait, il a été indiqué dans divers

pays que la pratique consistant à arrêter arbitrairement des groupes de jeunes (redadas ou batidas) était fréquente et constituait une source majeure de préoccupation. Le projet de règles, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs sont considérés comme d'utiles instruments pour endiguer la criminalisation, laquelle a souvent pour origine la privation de liberté.

86. Les conditions difficiles engendrées par la la privation de liberté et les inconvénients qui y sont liés peuvent produire des effets particulièrement préjudiciables sur les jeunes, contribuant ainsi à les victimiser. Ces effets peuvent notamment être les suivants : violences physiques et sexuelles, abandon affectif, grave malnutrition, maladie physique ou mentale non soignée, traumatisme, suicide, peines ou traitements cruels et inhumains, et même torture.

87. Dans plusieurs pays, outre les vastes pouvoirs discrétionnaires attribués aux juges dans le cadre de la justice pour mineurs, il arrive couramment que les responsables de l'application des mesures imposées par les juges soient investis de pouvoirs extrêmement étendus qui s'exercent sur la vie des détenus. Cela peut être à l'origine d'une violation des droits individuels des mineurs internés, de leurs parents et de leur famille par un même système de justice pour mineurs. Les nouvelles règles devraient aider à trouver une solution mieux adaptée à ce grave problème, dans la mesure où elles sont destinées à servir de référence facile à consulter par ceux qui participent à l'administration des établissements pour mineurs.

88. La détention préventive comporte un risque encore plus grave. Elle peut provoquer un choc chez le jeune détenu qui se trouve exposé à la contamination criminelle, le conduire au suicide ou à se causer des dommages corporels, et entraîner également l'apparition de problèmes psychologiques. Dans la mesure du possible, il faudra donc s'efforcer de limiter la détention à des circonstances exceptionnelles (règle 16).

89. Les mineurs qui n'ont pas été jugés doivent être présumés innocents et traités comme tels, conformément à la section III du projet de règles. Il est de la plus haute importance que cette catégorie de jeunes soit séparée non seulement des délinquants adultes mais aussi des mineurs condamnés, afin de réduire les effets négatifs des contacts qu'ils pourraient avoir avec des délinquants plus expérimentés et de les protéger contre les mauvais traitements de toutes sortes.

90. Des enquêtes réalisées dans de nombreux pays sur cette question montrent que des enfants et des mineurs sont emprisonnés avec des adultes au motif qu'ils sont les auteurs présumés d'un délit, des immigrants clandestins, des mendiants, des éléments "incontrôlables", des témoins de délits perpétrés par des adultes ou encore parce qu'ils ont fait l'école buissonnière ou qu'ils sont retenus en otage lorsque l'état de siège a été décrété. Une telle situation peut avoir des conséquences extrêmement graves qui mineront toute tentative de promouvoir l'insertion sociale des délinquants mineurs. Elle est due en général à un manque de ressources qui fait qu'il n'est pas possible de prévoir des locaux séparés pour les mineurs. Et pourtant le coût social de ces contacts forcés entre délinquants mineurs et adultes est très élevé si l'on considère le mal que peut causer la contamination criminelle. La privation de liberté dans des conditions aussi préjudiciables peut transformer un établissement de détention en une véritable "école du crime".

91. Comme il est proposé au titre des règles 26 et 27, une évaluation complète des besoins d'ordre psychologique et social de chaque mineur doit être effectuée aussitôt que possible après son admission, de manière à

déterminer le type de traitement et de programme de formation le plus approprié. Le classement devra être établi sur la base d'un certain nombre de facteurs comme l'âge, la personnalité, le sexe et la nature du délit. Le critère de base doit toujours être la protection des mineurs contre les influences néfastes et les situations à risque.

92. Il convient de souligner l'importance de ce classement, car bien que la législation de nombreux pays prévoit l'obligation de séparer les jeunes des adultes dans les établissements de détention, cette disposition n'est pas toujours respectée dans la pratique 29/. En outre, le classement laisse souvent à désirer, en particulier en ce qui concerne l'âge et la situation en droit des délinquants mineurs. En fait, des enfants et des mineurs partagent les mêmes locaux, des mineurs en attente de jugement ne sont pas détenus séparément des délinquants reconnus coupables et les affaires qui relèvent de l'assistance publique, qui ont trait à l'abandon d'enfants ou parfois qui concernent des personnes victimes de violences, ne sont pas traitées dans des établissements appropriés et distincts.

93. La règle 29 préconise la création d'établissements ouverts dans lesquels les mesures matérielles de sécurité doivent être aussi réduites que possible. Les expériences réalisées dans de nombreux pays d'Europe occidentale ont montré qu'un système pénitentiaire plus ouvert, doté de ressources humaines et techniques suffisantes, ne produisait pas d'effets préjudiciables. On a constaté dans les établissements ouverts que les évasions étaient rares même parmi les récidivistes ou d'autres délinquants difficiles, et très peu de cas de violation ont été signalés. Comme il ressort d'une comparaison internationale des mesures appliquées dans certains pays et des taux de récidive observés, on pourrait accroître sensiblement le nombre des établissements ouverts sans faire courir un plus grand risque à la sécurité publique. Toutefois, il faut que le personnel de ces établissements soit particulièrement bien formé et qu'il puisse apporter l'appui et l'aide dont les jeunes ont besoin pour se réinsérer dans la société et vivre normalement après leur libération 30/.

94. Si le placement des mineurs dans un établissement n'est pas assorti de mécanismes d'appui après la période de détention, le taux d'échec sera alors élevé. Le projet de règles renferme des dispositions sur les modalités et les services nécessaires pour aider les mineurs à retrouver leur place dans la société et à réduire les préjugés à leur égard. La collectivité doit là jouer un rôle essentiel et il faut, si l'on veut qu'elle apporte effectivement son concours, qu'elle intervienne dans le traitement des délinquants mineurs lorsque ceux-ci sont encore en détention. La règle 8 souligne qu'il est nécessaire que le public contribue à préparer les délinquants mineurs à leur retour dans la société. Cela revêt une grande importance et des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts entre les mineurs et la collectivité locale.

95. Le principe de la décentralisation est essentiel pour promouvoir cet objectif et atténuer les effets de marginalisation et la stigmatisation dont s'accompagne la privation de liberté des délinquants mineurs. Conformément à ce principe, la règle 29 aboutit à la conclusion que les établissements pour mineurs devraient être situés près d'une collectivité afin que les intéressés puissent tirer parti des services éducatifs et culturels disponibles et, si possible, avoir accès à des possibilités d'emploi.

96. La règle 37 met l'accent sur le droit de tout mineur d'âge scolaire de recevoir une éducation, en précisant que cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires. La règle 44 fait valoir que les mineurs doivent pouvoir

exercer un emploi rémunéré, si possible au sein de la communauté locale. Il ressort de la règle 48 que des soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

97. Nombre des dispositions prévues par le projet de règles tendent à faire en sorte que la dignité des jeunes privés de liberté soit mieux respectée. Par exemple, la règle 25 concernant le transport des mineurs souligne qu'il faut respecter des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. La règle 34 indique que la possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur, et la règle 35 reconnaît que, dans la mesure du possible, le mineur doit avoir le droit de porter ses propres vêtements.

98. Ces dispositions ainsi que d'autres prescriptions appellent l'attention sur l'un des éléments les plus importants de la réinsertion, à savoir le droit du mineur de comprendre les règles, les objectifs et le processus du traitement qu'il reçoit, tout en conservant le sens de la dignité. Comme mentionné au titre de la règle 65 qui a trait aux procédures disciplinaires, l'objectif fondamental du traitement en établissement doit être d'inculquer aux mineurs le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

V. LA DELINQUANCE JUVENILE ET LA PROTECTION DES MINEURS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

99. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/25 et solennellement signée par les représentants de 59 gouvernements, le 26 janvier 1990. La Convention charge la communauté internationale de garantir les droits de l'enfant, dans leur intégralité, et prie instamment les gouvernements d'évaluer leur protection sociale et leurs systèmes juridiques en fonction des principes fondamentaux de ladite Convention. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans sa déclaration à l'occasion de l'adoption de la Convention, cet instrument "cherche par-dessus tout à établir un cadre dans lequel l'enfant, compte tenu de ses capacités en évolution, pourra faire la transition difficile de l'enfance à l'âge adulte. Elle reconnaît également que les enfants sont particulièrement vulnérables à certaines formes d'exploitation. Dans une série d'articles importants, elle cherche à protéger l'enfant contre des agressions aussi préjudiciables à son bien-être que le travail des enfants, la toxicomanie, l'exploitation sexuelle et le commerce de caractère pornographique, le trafic et l'enlèvement." (A/44/PV.61, p. 8).

100. La Convention relative aux droits de l'enfant compte 54 articles couvrant tous les aspects du développement de l'enfant. Bien qu'un grand nombre des droits proclamés ressortissent à l'administration de la justice pour mineurs, l'article 37 relatif à la torture et à la privation de liberté ainsi que l'article 40 relatif à l'administration de la justice pour mineurs visent expressément à protéger l'enfant qui se trouve en situation d'infraction. Ces deux articles résument respectivement les dispositions du projet de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté 28/ et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (annexe de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale). Ce projet et cet Ensemble de règles sont l'expression la plus achevée de l'expérience de la communauté internationale et, à ce titre,

ils constituent un excellent instrument de référence pour tout Etat Membre souhaitant réformer son système juridique; mais ils renforcent aussi les garanties offertes par la Convention. Ils peuvent donc être considérés comme un précieux complément à cette Convention, susceptibles de faciliter son application concrète dans un domaine voisin.

101. L'application effective de la Convention serait le meilleur moyen de contribuer à prévenir la délinquance juvénile, qu'elle soit primaire ou secondaire. Cet instrument définit de nombreux droits de l'enfant 31/, qui sont également défendus par les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile 24/. Il faut mentionner en particulier l'article 9 de la Convention, qui affirme le droit de vivre avec ses parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; l'article 12, qui reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur toute question le concernant ou d'être entendu dans toute procédure l'intéressant; l'article 18, traitant de la responsabilité des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et de l'aide de l'Etat en ce domaine; l'article 19, sur les mesures de protection de l'enfant contre la violence ou la négligence; l'article 24, sur le droit de l'enfant au meilleur état de santé possible et à des services médicaux; l'article 27, sur le droit de tout enfant à un niveau de vie convenable; les articles 28 et 29, sur le droit de l'enfant à l'instruction et sur le rôle de l'éducation dans le développement de sa personnalité; l'article 32, sur le travail des enfants et de leur droit d'être protégés contre toute exploitation économique; l'article 33, sur la toxicomanie et l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de drogue; l'article 34, sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles; l'article 35, sur la prévention des enlèvements, de la vente ou du trafic d'enfants; l'article 36, sur la protection de l'enfant contre toute autre forme d'exploitation; et l'article 40, sur les droits de l'enfant en situation d'infraction.

102. Aux termes de l'article premier de la Convention, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable". A cet égard, la Convention va plus loin que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (annexe de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale), qui ne propose pas d'abaisser le seuil de la responsabilité pénale, bien que le commentaire de la règle 4 mentionne la nécessité de convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

103. Si, d'après les dispositions de la Convention, un enfant doit normalement bénéficier d'un ensemble de droits particuliers jusqu'à l'âge de 18 ans, il faut aussi prendre dûment en considération sa maturité affective, psychologique et intellectuelle avant de le juger responsable d'un comportement antisocial. En général, il existe une réciprocity très marquée entre la notion de responsabilité pénale et les autres droits et responsabilités sociaux.

104. Il semble qu'en droit international, la majorité pénale soit habituellement fixée à 18 ans. Par exemple, le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) stipule que la peine de mort "ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans". La Convention pourrait donc beaucoup contribuer à faire évoluer les mentalités en ce qui concerne l'âge auquel un enfant est censé posséder la maturité morale et psychologique qu'implique la notion de responsabilité pénale. Cette idée est reprise dans les propositions de Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté 28/ où un mineur est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans [par. 10, al. a)].

105. L'article 3 de la Convention mérite aussi d'être commenté : il stipule la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit en effet de garantir que le développement de l'enfant se fera dans les meilleures conditions 32/. On part du principe que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant celui-ci, qu'elles soient le fait des institutions, publiques ou privées, de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. Ce principe directeur se retrouve dans les trois instruments relatifs à la justice pour mineurs. Ces derniers étant un groupe très vulnérable, il faut considérer en priorité leurs besoins, qu'il s'agisse de prendre une décision en leur nom ou de prendre des sanctions contre eux.

106. Dans de nombreuses régions du monde, le problème n'est pas tant l'absence de dispositions légales pour la protection des enfants et des mineurs 33/ que la difficulté de faire respecter et de suivre l'application des dispositions existantes ou de les mettre en harmonie avec le contexte social, culturel et économique. Ayant force obligatoire, la Convention, une fois ratifiée, peut être utilisée comme étalon des dispositions réglementant les différents aspects du développement de l'enfant à l'intérieur du système juridique de chaque pays, en vue d'uniformiser davantage les dispositions et les normes applicables aux enfants. En raison de leur nature à la fois technique et pragmatique, les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs peuvent, avec les instruments soumis au Congrès, jouer un rôle utile sur le plan de l'application concrète. De fait, elles offrent une base solide à tout projet visant leur application, mais aussi l'application effective de la Convention dans le domaine de la justice pour mineurs.

VI. COOPERATION INTERNATIONALE

107. Afin de lutter plus efficacement contre la criminalité chez les mineurs, il faut mettre en place et développer à tous les niveaux des programmes novateurs concernant la prévention de la délinquance juvénile et l'administration de la justice pour mineurs, en conformité avec les instruments des Nations Unies. Le principe directeur de ces programmes sera que la justice pour mineurs et l'action sociale en faveur des enfants ressortissent aux droits de l'homme et fondent la viabilité des sociétés productives. C'est pourquoi les programmes intersectoriels concernant la prévention de la délinquance juvénile et la justice pour mineurs doivent s'inscrire dans le cadre de la planification du développement économique et social d'une nation. Les gouvernements devraient privilégier davantage ces programmes et être aidés à définir leurs besoins spécifiques. Il serait donc opportun d'envisager tous les moyens possibles de renforcer encore la coopération entre les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies s'occupant de programmes concernant l'enfance. Le huitième Congrès voudra peut-être examiner quelle serait la meilleure façon de procéder, par exemple en incorporant des projets de prévention de la délinquance juvénile et de justice pour les mineurs dans les programmes par pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les Nations Unies, en collaboration avec les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, pourraient apporter leur concours à cette entreprise. Une préoccupation commune, qui appelle un effort collectif, est la question de la protection des droits fondamentaux des mineurs, en particulier des enfants sans abri, dans l'esprit des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, des deux nouveaux instruments proposés et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

108. Il est apparu que le réseau d'instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup favorisé la coopération internationale dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la justice pour mineurs. Toutes les réunions régionales préparatoires du huitième Congrès ont souligné qu'il fallait soutenir vigoureusement et encourager la coopération technique, sous forme de services de consultants, de projets expérimentaux, d'ateliers, d'initiatives de formation, d'évaluation de programmes, de travaux de recherche, de collaboration scientifique et de propositions d'action gouvernementale. On s'efforcera en particulier de surmonter ce qui fait obstacle aux programmes nationaux ou locaux. L'échange d'informations à l'échelon international devra aussi être intensifié 34/.

109. Les Nations Unies ont réalisé divers projets concernant la justice pour mineurs partout dans le monde, en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales compétentes, par exemple Défense des enfants - International (DEI) et Rättnad Barnen ("Sauver les enfants") International - Suède. Les activités des Nations Unies concernant la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance juvénile devraient aussi être examinées dans le cadre de la Force d'intervention pour la survie de l'enfant, créée par le PNUD, l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Banque mondiale et la Fondation Rockefeller.

110. Les recommandations des Nations Unies concernant la justice pour mineurs présentent aussi un intérêt dans la perspective du prochain Sommet mondial pour les enfants qui doit se tenir au Siège de l'ONU, à New York, les 29 et 30 septembre 1990. Son but est de promouvoir auprès des plus hauts responsables politiques les objectifs et les stratégies pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, qui sont les fondements du développement socio-économique de tous les pays et toute société humaine. Il s'agit d'encourager des initiatives nouvelles partout dans le monde et d'inciter la communauté internationale à s'attaquer aux problèmes qui seront les plus déterminants pour les enfants dans les prochaines décennies*. Si l'on veut répondre en priorité aux besoins essentiels de l'enfant, on privilégiera la continuité de son développement : l'enfant doit pouvoir trouver une place convenable et honorable dans la société; il faut qu'il souhaite et qu'il puisse mener une vie honnête. L'ensemble des instruments internationaux concernant la justice pour mineurs offre un bon cadre de référence pour les projets d'assistance technique et l'action des pouvoirs publics. Ces instruments pourraient inspirer des mesures qui garantiront aux enfants plus qu'une simple survie : une vie valant la peine d'être vécue 35/.

111. Rien ne se fera sans une volonté politique, mais les compétences techniques peuvent favoriser le changement et les réformes nécessaires à l'amélioration de la situation des enfants, y compris dans le domaine judiciaire, où certains Etats Membres auront peut-être besoin d'une importante aide étrangère, financière et technique, surtout aux premiers stades de la conception des programmes. A cet égard, les pays qui souhaitent apporter leur aide, dans le cadre d'accords bilatéraux ou de projets multilatéraux, seront les bienvenus. Mais la coopération technique est plus urgente encore lorsque les problèmes concernant les enfants dépassent les frontières d'un seul pays.

* L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a signalé que plusieurs pays latino-américains souhaitaient une assistance technique qui fasse bouger les choses et permette à la justice pour mineurs de mieux répondre aux divers problèmes sociaux des jeunes.

112. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale peut beaucoup aider les Etats Membres qui souhaitent améliorer la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation de leurs politiques dans le domaine de la justice pour mineurs. A travers ses services consultatifs interrégionaux, ce programme peut promouvoir des réformes juridiques, offrir des compétences pratiques et techniques dans ce domaine et faire avancer les projets de coopération technique*.

VII. RESUME ET CONCLUSIONS

113. Le présent document analyse la délinquance juvénile partout dans le monde, son contexte, sa prévention et la protection des mineurs. Il expose les grandes lignes et les conséquences pratiques de deux nouveaux instruments : les propositions de Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et le projet de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le huitième Congrès voudra peut-être examiner ces instruments en vue de leur adoption.

114. Un certain nombre de problèmes liés à la justice pour mineurs et à la protection de la jeunesse nécessitent que la communauté internationale poursuive son action. C'est pourquoi l'attention du huitième Congrès est appelée tout particulièrement sur quelques-uns des domaines abordés ici.

115. Etant donné les préjudices entraînés par l'exploitation sexuelle des enfants et l'ampleur du phénomène, le huitième Congrès voudra peut-être recommander de suivre ce problème afin de définir quelles réponses le système de justice pénale pourrait y apporter.

116. Dans de nombreuses régions du monde, la criminalité chez les jeunes et, en particulier les voies de fait, est une question très préoccupante. Les bandes de jeunes, la violence dans les stades, les graves délits liés à la drogue et certains phénomènes comme les violents collectifs et autres déchaînements de violence collective suscitent de plus en plus d'inquiétude dans beaucoup de sociétés. D'après le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale sur le quatrième sujet (A/CONF.144/IPM.3), il semble que la délinquance soit de plus en plus précoce et que les jeunes commettent des délits graves, généralement assimilés à des crimes d'adultes. Fréquemment, ces jeunes délinquants ont été eux-mêmes, par le passé, victimes de violences et ont séjourné en institution; ils appartiennent à une catégorie dont la réinsertion sociale sera extrêmement difficile. Le huitième Congrès voudra peut-être recommander d'approfondir les recherches en ce domaine et prévoir des mesures mieux adaptées à la situation critique de ces jeunes, qui risquent, plus que d'autres, de choisir la voie du crime. Ces recherches s'appuieront sur les résultats de l'application des Règles minima des

* Un certain nombre de projets de coopération technique ont été ou sont actuellement réalisés par les Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs. Ainsi, les projets "Pibes Unidos", en Argentine, et "Gurises Unidos", en Uruguay, à l'intention des enfants des rues et des enfants sans abri, ont bénéficié de la collaboration du PNUD et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, avec un financement de la Direction générale pour la coopération au service du développement, dépendant du Ministère italien des affaires étrangères. Les propositions de projets en faveur des enfants sans abri au Tchad, en Ethiopie, en Haïti et au Soudan sont à l'étude.

Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et sur les travaux les plus récents, notamment les estimations concernant l'efficacité des diverses dispositions.

117. Le huitième Congrès voudra peut-être aussi s'interroger sur les possibilités de renforcer la coopération internationale, en fonction du contexte de chaque pays et de ses besoins socio-économiques, afin de mettre en place des structures et des politiques pour la protection des jeunes en danger de marginalisation et l'administration de la justice pour mineurs.

118. Diverses questions devraient faire l'objet d'études et de recherches approfondies; par exemple, les enfants victimes de violences ou livrés à eux-mêmes, l'exploitation des enfants à des fins criminelles; et la vente ou le trafic d'enfants, sous ses différentes formes. Le huitième Congrès voudra peut-être recommander de prendre également des dispositions à cette fin. Fixer les objectifs de la justice pour mineurs jusqu'à l'an 2000 et au-delà est une question prioritaire, car la jeunesse est la plus grande richesse du monde : il faut la former et la protéger dans l'intérêt de nos sociétés contemporaines, mais aussi parce qu'elle est la clef de l'avenir.

Notes

- 1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente:F.86.IV.1), chap. I, sect. E.
- 2/ Voir Street Children, A Growing Urban Tragedy: A Report for the Independent Commission on International Humanitarian Issues, présenté par S. Agnelli (Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1986).
- 3/ Rapport établi pour le Secrétariat des Nations Unies, par Florence Muli-Musiime (Nairobi, African Medical and Research Foundation), 1990.
- 4/ Report of the Expert Group Meeting on Adolescence and Crime Prevention in the ESCAP Region, 3-10 août 1989, Tokyo (publication des Nations Unies, ST/ESCAP/769).
- 5/ Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, "Programa sobre prevención del delito y justicia juvenil", mars 1990.
- 6/ Luis Rodríguez Manzanera (Mexique), "The United Nations documentation on juvenile justice, with special reference to Latin America", document établi pour le Secrétariat des Nations Unies, 1990.
- 7/ Badr-El-Din Ali, "Arab States", dans Action-oriented Research on Youth Crime: An International Perspective, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, publication N° 27 (Rome, novembre 1986).
- 8/ T. Hirschi, Causes of Delinquency (Berkeley, Californie, University of California Press, 1969); M. Rutter et H. Giller, Juvenile Delinquency - Trends and Perspectives (Harmondsworth, Penguin Books, 1983); D. Riley et M. Shaw, Parental Supervision and Juvenile Delinquency, publication N° 83 (Londres, Home Office Research Unit, 1985); J. Junger-Tas, "Causal factors: social control theory", dans Juvenile Delinquency in the Netherlands, publié sous la direction de J. Junger-Tas et R. Block (Berkeley, Californie, Kugler Publishers, 1988).
- 9/ J. Junger-Tas et M. Kruissink, De ontwikkeling van de jeugdcriminaliteit: periode 1980-1988 (La Haye, Ministère de la justice, Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum, 1990).
- 10/ Rapport du Séminaire international sur la prévention et le traitement de la délinquance juvénile grâce à la participation communautaire, tenu à Beijing du 19 au 24 octobre 1988 (publication des Nations Unies, TDC/SEM.89/4, INT-88-R77).
- 11/ Rapport du Secrétaire général sur la recherche sur la délinquance juvénile (A/CONF.121/11), présenté au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
- 12/ Conseil de l'Europe, "Réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes", Recommandation N° R(88)6 et exposé des motifs.

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/117, annexe.

14/ Jaap Doek (Juge pour enfants, Vrije Universiteit, Amsterdam), "Prevention of juvenile delinquency: between dreams and actions", document établi pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, 1990.

15/ Voir le rapport de la Commission des juges des tribunaux métropolitains intitulé : Deprived Children, A Judicial Response: 73 Recommendations (Reno, Nevada, National Council of Juvenile and Family Court Judges, 1986).

16/ A.M. Nechaeva, "Pravovaya okhrana semi v SSSR" (Protection juridique de la famille en URSS) (Moscou, 1987); P. Kubadinska, "Dolg semeyny i obshchestvenny" (Famille et devoir social) (Moscou, 1988); A.I. Pergament et E.A. Pavlodski, "Dinamika sudebnykh sporov, vytekayushchikh iz brachno-semeinykh otnoshenii" (Dynamique des différends judiciaires liés au mariage et aux relations familiales), Pravovedenie, N° 1, 1988; A. Likhanov, "My i nashi deti" (Nous et nos enfants), Pravda, 14 octobre 1988; et A. Katolikov, "Dve tysyachi pisem, dve tysyachi sudeb" (Deux mille lettres, deux mille destins), Semya, N° 16, 1988.

17/ Laura Freeman Michaels, "Evidentiary issues in cases involving children", dans Foundations of Child Advocacy, Donald Bross et Laura Freeman Michaels, ed. (Longmont, Colorado, Bookmakers Guild, 1987).

18/ Street Children, A Growing Urban Tragedy ...

19/ Ibid.; et Jesper Morch, "Enfants abandonnés et enfants de la rue", dans Forum d'idées, N° 18, 1984/3, Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

20/ Pedro R. David, Sociología Criminal Juvenil (Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1979).

21/ Richard Harding, "Prevention of delinquency, juvenile justice and the protection of the young : policy approaches and directions", document établi pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, 1990.

22/ Allison Morris, document établi pour la Réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un projet de normes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, tenue à Riyad du 28 février au 1er mars 1988.

23/ Evelina Melnikova, "Juvenile victimization", International Review of Criminal Policy, vol. 39-40 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.90.IV.3, à paraître).

24/ Conseil économique et social - Documents officiels, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/117, annexe, par. 37.

25/ Richard Harding, "The prevention and treatment of juvenile delinquency and community participation", document établi pour un séminaire international sur cette même question, tenu à Beijing du 19 au 24 octobre 1988.

26/ Katarina Tomasevski, Children in Adult Prisons (Londres, éditions Frances Pinter, 1986).

27/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

28/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/118, annexe.

29/ "Los derechos humanos del menor y del niño frente al sistema de justicia juvenil", conclusiones finales del I° Seminario Latinoamericano de Capacitación e Investigación sobre los Derechos Humanos del Menor y del Niño frente al Sistema de Administración de Justicia juvenil, tenu à San José (Costa Rica), du 4 au 14 mai 1987; document revu par le Seminario de Centroamérica y del Caribe, tenu à Mexico du 26 au 20 octobre 1987, le Seminario del Cono del Sur, tenu à Montevideo, du 3 au 7 novembre 1987, et le Seminario del Grupo Andino, tenu à Bogotá, du 25 au 29 avril 1988.

30/ Luis Rodríguez Manzanera, Criminalidad de Menores (Mexico, Editorial Porrúa, 1987).

31/ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, The State of the World's Children 1990 (Oxford, Oxford University Press, 1990), tableau 2.

32/ Friederick Dunkel, "Comments on the drafting of the United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty", communication présentée au Séminaire sur la prévention et le traitement de la délinquance juvénile, organisé par la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, du 9 au 13 novembre 1987 (ECA/SDEHSD/UNAFRI/S2/7).

33/ J. Heimer et A.A.J. Bartels, "Jeugdstrafrecht en het belang van het kind", Tijdschrift voor Familie en Jeugdrecht, onzième année, N° 3 (mars 1989), p. 59 à 67.

34/ Voir le document publié par le Réseau africain pour la protection de l'enfant contre les mauvais traitements et la privation de soins : "'The rights of the child' : selected proceedings of a workshop on the draft Convention on the Rights of the Child: an African perspective, Nairobi, Kenya, 9-11 May 1988".

35/ Rapport et recommandations du Directeur général sur l'initiative des gouvernements canadien, égyptien, malien, mexicain, pakistanais et suédois tendant à convoquer un sommet mondial pour les enfants (E/ICEF/1989/15).

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.